



HAL
open science

Des différences de législations en matière de régulation de la prostitution au niveau de l'UE

Bénédicte Lavaud-Legendre

► **To cite this version:**

Bénédicte Lavaud-Legendre. Des différences de législations en matière de régulation de la prostitution au niveau de l'UE. 2023. hal-04364934

HAL Id: hal-04364934

<https://hal.science/hal-04364934>

Submitted on 27 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Billet – Carnet de recherches Hypothèses

« Des différences de législations en matière de régulation de la prostitution au niveau de l'UE »

Bénédicte Lavaud-Legendre

Chercheure CNRS – COMPTRASEC – UMR 5114

Le 14 septembre 2023, le parlement européen a adopté une résolution - juridiquement non contraignante - intitulée « Réglementation de la prostitution dans l'Union européenne : implications transfrontalières et incidence sur légalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes » (P9 TA(2023)0328). Ce texte traduit la volonté politique de favoriser l'adoption de mesures permettant de réduire la demande d'achat de services sexuels, sans pour autant pénaliser celles et ceux qui exercent la prostitution.

On identifie actuellement en Europe deux grandes catégories de législations : la légalisation et la prohibition. Dans le cadre de la légalisation, la prostitution peut être soit juridiquement encadrée, soit au contraire non encadrée. Dans ce dernier cas, on est sur un modèle de tolérance, le droit « ignore » le phénomène. Dans le cadre de la prohibition, on peut retenir différents niveaux, soit la répression des agissements du travailleur du sexe - solution qui n'a clairement pas les faveurs de la résolution étudiée -, soit la sanction du client - ou enfin le cumul des deux types de sanctions.

Or, en s'appuyant à plusieurs reprises sur l'étude « The differing EU member states' regulations on prostitution and their cross-border implications on Women's Rights », le Parlement affiche sa volonté de mettre en place une politique qualifiée dans le texte de « modèle nordique / modèle d'égalité ». L'objectif affiché serait donc de s'attaquer à la demande, et donc aux clients de la prostitution. Ainsi, le Parlement « invite les États membres à faire en sorte d'ériger en infraction pénale le fait d'exploiter la prostitution d'une autre personne, même avec le consentement de cette dernière » (§41). On identifie donc une tendance politique forte qui pourrait juridiquement se traduire par l'harmonisation de la législation applicable au sein de l'Union européenne via l'incrimination générale de l'achat de services sexuels.

Pour ce faire, l'étude précitée « The differing EU member states' regulations on prostitution » envisage deux options.

La première consisterait à adopter un amendement à la directive de 2011. Les États auraient alors le choix entre criminaliser les clients qui achètent des services sexuels dans le cadre d'activités non régulées, ou criminaliser purement et simplement l'achat de services sexuels.

Dans le cadre de la seconde option, il serait demandé aux États membres, via une directive, d'adopter un modèle prohibitionniste, en criminalisant l'achat de services sexuels.

Il semble intéressant de mettre ce texte en regard avec la procédure actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme et tendant à faire sanctionner la France pour atteinte, du fait de la loi du 13 avril 2016 (loi n° 2016-444), aux droits à la vie, à l'intégrité

physique, à l'autonomie personnelle et à la liberté sexuelle des travailleurs du sexe, droits protégés par les articles 2, 3 et 8 de la Convention. On identifie clairement un clivage net entre deux approches de la prostitution. Mais derrière ce clivage, ce qui est frappant est la manière dont les études invoquées au soutien de telle ou telle position semblent permettre de parvenir à des résultats diamétralement opposés. Dans un article, publié sur son site, Human Rights Watch cite différentes études selon lesquelles la criminalisation du travail du sexe auraient un effet délétère sur le nombre d'agressions physiques et violences sexuelles commis sur les travailleurs du sexe. Dans le même temps, la résolution du Parlement européen du 14 septembre 2023 cite différents travaux permettant de conclure que la légalisation de la prostitution dans certains pays n'a pas apporté les améliorations voulues pour les femmes en situation de prostitution et que dans les pays ayant opté pour la pénalisation de l'achat de services sexuels, cette législation se serait accompagnée de la diminution du nombre de travailleurs du sexe.

Si une étude approfondie de ces différents travaux serait incontestablement intéressante, doit surtout être soulignée la grande difficulté qu'il y a à procéder à une analyse quantitative d'un phénomène par nature clandestin. En l'absence de données de comparaison fiables, il semble extrêmement difficile de procéder à une analyse longitudinale du phénomène. Dès lors, il est fort probable que chacun retienne en fonction de ses options idéologiques les chiffres qui lui semblent les plus favorables. Ce n'est pas à dire qu'il n'y a pas à se situer sur une question comme celle-là, mais il semble probablement plus prudent et probablement aussi plus courageux, de situer le débat sur le terrain des arguments de fond en faveur ou en défaveur de l'incrimination de l'achat de services sexuels, plutôt que sur le terrain de données quantifiables.

NB : Il doit être précisé que cette étude a été établie à la demande de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695394/IPOL_STU\(2021\)695394_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695394/IPOL_STU(2021)695394_EN.pdf)

Les références des différents textes cités sont accessibles depuis le lien suivant : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/09/07/europe-un-moment-charniere-pour-les-droits-des-travailleuses-du-sexe>